REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALEDONIE

VT/BR
Départ : 3581

Mis en ligne le :

19 AVR. 2023

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 1357

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE VERDUN SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Caférstore en date du 8 mars 2023,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er. /

La société Caféstore située au 35 Avenue du Maréchal Foch, sise au centre-ville 98800 Nouméa (RIDET : 1 234 145.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de soixante (60) mètres carrés au droit du numéro 36 de la rue de Verdun sise au centre-ville, en vue d'y positionner une nacelle, à compter du mardi 25 avril 2023 et ce pour une durée de 4 jours.

ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- La zone de travaux devra être balisée à l'aide d'un dispositif rigide continu pendant l'ensemble de la durée des travaux ;
- La signalisation validée au préalable par la Division Exploitation Services Urbains (DESU) devra être mise en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- Un couloir piéton aménagé et sécurisé d'au moins un mètre quarante (1,40m) devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux ;
- Les patins de stabilisation de la nacelle devront obligatoirement être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement de l'enrobé ou des dalles de trottoir ;

- Les lieux devront être rendus en état et propre à la fin de l'occupation ;

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2023.

Ce droit ne saurait être inférieur à 10 000 francs/CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de 15 000 francs/CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas aucune voie sera fermée.

Cette redevance d'un montant de quarante-huit mille (48 000) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE
LE MAIRE 19 AVR. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRES :
Subdivision Administrative Sud..... 1
Direction des Finances (pour TPS)..... 1
Direction de la Police Municipale..... 1
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1
DESU..... 1
Intéressée : rh@cafestore.nc.....1
Mairie (mise en ligne)..... 1